

DANS CE NUMÉRO

Responsabilité

Concurrence

Assurance

Entreprise en difficulté

#RESPONSABILITÉ

■ Responsabilité du transporteur aérien :
il faut établir le lien de causalité

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui avait retenu la responsabilité du transporteur aérien dans une affaire où une passagère s'est plainte de violentes douleurs aux oreilles, au cours d'un vol, lors des phases de descente et d'atterrissage de l'appareil, car les motifs retenus sont impropres à caractériser l'imputabilité du dommage à un accident qui serait survenu lors des opérations de vol.



Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du transporteur aérien consécutives à un accident subi par un passager sont prévues par la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. L'article 17-1 de cette convention met à la charge du transporteur aérien de passagers une obligation de sécurité, sous la forme d'une présomption de faute – ou de responsabilité de plein droit, fondée sur l'idée de risque – qui ne peut être recherchée qu'en cas de « mort ou de lésion corporelle subie par un passager », et à condition que l'accident subi par le passager se soit « produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement ». Ce dispositif protecteur ne signifie pas pour autant que la responsabilité du transporteur aérien est systématique. Loin de là. En pratique, la responsabilité de ce dernier est souvent écartée en raison de l'incapacité de la victime à établir le lien de causalité entre la faute et le dommage subi, en d'autres termes l'imputabilité du dommage à l'auteur de la faute. Ce que confirme une nouvelle fois un arrêt du 15 janvier 2014 (arrêt n° 9).

En l'occurrence, une passagère s'est plainte de violentes douleurs aux oreilles, au cours d'un vol Cayenne Bordeaux, *via* Paris, lors des phases de descente et d'atterrissage de l'appareil. Après avoir fait diagnostiquer une lésion auditive, elle a assigné, en référé puis au fond, la société Air France KLM, ayant réalisé le vol, en indemnisation de son préjudice. Les juges du fond lui donnent gain de cause, mais l'arrêt d'appel est cassé pour défaut de base légale, faute, pour la cour d'appel de Bordeaux, d'avoir caractérisé l'imputabilité du dommage à un accident qui serait survenu lors des opérations de vol. En effet, les consultations suivies par la victime et les rapports d'expertise réalisés n'ont pas permis d'établir que les douleurs subies trouvaient leur origine dans les conditions de vol plutôt que dans un état pathologique antérieur. Cet arrêt ne préjuge donc pas d'une éventuelle condamnation du transporteur aérien, mais la juridiction de renvoi devra obligatoirement se fonder sur des motifs suffisamment étayés, qui soient à même de « caractériser l'imputabilité du dommage à un accident qui serait survenu lors des opérations de vol ».

Cet arrêt manifeste la parfaite continuité du régime de responsabilité du transporteur aérien en dépit de l'évolution du cadre juridique qui lui est applicable. Il faut dire que l'ancienne Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 reposait sur un système analogue (à ceci près qu'elle prévoyait des plafonds de réparation, qui ont été, à quelques nuances près abandonné par la Convention de Montréal). Et la jurisprudence rendue sous l'empire de celle-ci, qui prenait déjà en compte la notion de prédisposition de la victime pour écarter la responsabilité du transporteur aérien, n'a pas varié d'un iota. On relèvera d'ailleurs qu'a été rendu le même jour et par la même formation, en application de la Convention de Varsovie, un arrêt relativement à la question de la responsabilité du transporteur, à propos, cette fois de la chute d'un passager à l'occasion des opérations d'embarquement. Là encore, cette responsabilité est écartée, faute, pour le passager d'avoir pu caractériser l'imputabilité du dommage survenu à l'occasion des opérations d'embarquement. Il faut dire, que, dans l'espèce jugée, la cause de la chute du passager restait inconnue (arrêt n° 11).



#CONCURRENCE

■ Contrôle des concentrations et atteinte à la concurrence

L'Autorité de la concurrence apporte des précisions quant au lien pouvant exister entre l'atteinte à la concurrence et l'obligation de notification d'une opération de concentration. Ainsi, l'argument tenant au faible impact de l'opération de concentration sur la concurrence compte tenu des parts de marché et de la position des parties sur les différents marchés concernés par l'opération est sans incidence sur l'application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du code de commerce, le caractère contrôlable d'une opération de concentration ne s'appréciant qu'au regard de seuils exprimés en termes de chiffres d'affaires des entreprises en cause.

S'agissant de la sanction du défaut de notification, il est rappelé qu'un manquement à l'obligation de notification constitue, en tant que tel et quelle que soit l'importance des effets anticoncurrentiels de cette opération sur le ou les marchés pertinents concernés, un manquement grave. La caractérisation du manquement sanctionné par le I de l'article L. 430-8 ne nécessite donc pas la démonstration d'une atteinte à la concurrence qui pourrait être provoquée par la concentration non notifiée. Toutefois, pour la détermination de la sanction, il doit être tenu compte, notamment, de l'éventuelle volonté délibérée de contourner l'obligation légale de notification, en particulier lorsque l'opération est susceptible de porter une atteinte substantielle à la concurrence. Mais, est-il précisé dans la décision rapportée, si l'Autorité est fondée à tenir compte du fait que l'opération n'entraîne pas d'atteinte à la concurrence pour déterminer le montant de l'amende, au sens où le constat d'une telle atteinte aggraverait l'infraction poursuivie, le fait que la concentration n'ait pas porté atteinte à la concurrence n'est pas de nature, en soi, à atténuer la gravité de l'infraction. Ainsi, la prise en compte des effets anticoncurrentiels de l'opération n'est retenue par la pratique décisionnelle qu'au titre d'une circonstance aggravante, renforçant la gravité de l'infraction.

Aut. conc. n° 13-D-22
du 20 déc. 2013



#ASSURANCE

■ Catastrophe naturelle et assurances successives : le débiteur de l'assurance

En cas d'assurances successives garantissant le risque de catastrophe naturelle, la garantie est due par l'assureur dont le contrat est en cours durant la période visée par l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

L'actualité récente témoigne bien tristement de l'intérêt de cette décision rendue par la deuxième chambre civile le 16 janvier 2014. Les arrêtés de catastrophe naturelle s'enchaînent avec une rapidité alarmante ; aussi, les arrêts permettant de préciser les règles applicables aux conséquences pécuniaires de ces événements malheureux revêtent une importance considérable. Et parmi les questions posées par de telles situations, se pose celle de savoir quelle compagnie d'assurance est débitrice de l'indemnité en cas d'assurances successives au titre du risque de catastrophe naturelle. Selon la Cour de cassation, au visa de l'article L. 125-1 du code des assurances, qui régit l'assurance des risques de catastrophes naturelles, la garantie est due par l'assureur dont le contrat est en cours durant la période visée par l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Plusieurs dates sont envisageables et cette espèce permet de l'illustrer. En effet, les situations de catastrophe naturelle sont susceptibles de durer, ce que complique une succession d'assureurs. Les propriétaires d'une maison située dans une commune ayant fait l'objet de trois arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle due à la sécheresse ont remarqué diverses fissures dont une expertise a, par la suite, révélé qu'elles étaient dues à cette sécheresse, intervenue alors qu'ils n'étaient pas encore propriétaires. Que les conséquences pécuniaires soient prises en charge par une assurance ne fait pas de doute, mais qui, de ceux ayant successivement couvert le risque de catastrophe naturelle, devait indemniser les actuels propriétaires ? L'assureur pendant la révélation du sinistre (en l'espèce, la gravité avait été révélée en 2003) ? À la date de la publication de l'arrêté ? Ou encore l'assureur dont le contrat est en cours durant la période visée par l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ? C'est cette dernière solution que retient la Cour de cassation, estimant que, si le sinistre avait pour cause la sécheresse ayant sévi au cours des années 1990, 1991 et 1996, au cours des périodes visées par l'arrêté de catastrophe naturelle, le demandeur au pourvoi ne pouvait être tenu dans la mesure où il n'assurait pas le bien à cette époque. Peu importe, donc, la date de révélation du sinistre. Ce qui compte, c'est la période déterminée par l'arrêté.

La présente solution avait déjà été celle de la deuxième chambre civile, dans un arrêt du 3 octobre 2013 rendu à l'occasion de la sécheresse de 2003. La Cour de cassation reprochait à une cour d'appel d'avoir méconnu les dispositions de l'article L. 125-1, « alors que le sinistre dont la gravité s'est révélée après la vente de la maison au cours de l'été 2004, avait pour cause la sécheresse ayant sévi de juillet à septembre 2003, période pendant laquelle le bien n'était pas assuré par la [compagnie] ». L'occasion est à présent donnée à la Cour de cassation de connecter cette période à celle visée par l'arrêté. Cette solution est d'autant plus intéressante qu'elle doit



être combinée avec un arrêt de la première chambre civile du 27 mai 2003, lequel avait considéré qu'« en cas d'assurances successives garantissant le risque de catastrophes naturelles, c'est à la date de survenance du sinistre qu'il convient de se placer pour déterminer l'assureur débiteur de la garantie ». Or il semble bien qu'il y ait une différence entre le sinistre lui-même et ses causes. La solution est désormais acquise : la garantie est due par l'assureur dont le contrat est en cours durant la période visée par l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Il demeure qu'elle peut être délicate d'application. Que décider en cas d'assurances successives au cours de cette période ? La solution peut sans doute être trouvée dans la convention entre assureurs du 23 juin 1993 relative aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse, et à laquelle renvoyait un auteur : « la gestion du sinistre incombe au dernier assureur qui a garanti le risque pendant la période visée par l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ; la contribution de chaque assureur ayant garanti le risque pendant cette période est calculée selon les mêmes règles que celles applicables en matière de cumul d'assurances ».

Civ. 2^e, 16 janv. 2014,
FS-P+B, n° 13-11.356



#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

■ Contrat en cours : aggravation des obligations en cas de redressement judiciaire

Est interdite toute clause qui modifie les conditions de poursuite d'un contrat en cours en diminuant les droits ou en aggravant les obligations du débiteur du seul fait de sa mise en redressement judiciaire.

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de s'opposer à la validité de clauses, notamment pénales, dont il résulte une majoration des obligations du débiteur envers le créancier en cas de prononcé de son redressement judiciaire.

C'est en l'espèce au texte de référence en matière de poursuite des contrats en cours, l'article L. 622-13 du code de commerce, que la chambre commerciale raccroche sa solution. Et, de façon implicite, plus précisément à l'esprit du I de cette disposition, selon lequel : « Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ».

Se trouve ainsi cassé au visa de cet article, en tant qu'il s'applique aussi au redressement judiciaire, l'arrêt qui avait cru pouvoir faire primer la règle de la force obligatoire des contrats fondée sur l'article 1134 du code civil. Pour débouter le liquidateur de sa demande d'indemnité d'assurance au titre de la perte de valeur du fonds de commerce en raison d'incendies survenus durant la période d'observation, avant conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire, la cour d'appel, après avoir relevé que l'article 11-1 des conditions générales du contrat d'assurance stipulait que l'assureur ne garantissait pas la perte de valeur vénale du fonds de commerce consécutive à un sinistre survenu pendant une période de chômage de l'établissement ou après la cessation de l'exploitation ou l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, avait en effet retenu que cet article ne remet pas en cause le bénéfice des autres garanties et qu'aucune assimilation ne peut être opérée entre l'exclusion d'une garantie spécifique, qui ne fait nullement obstacle à la prise en charge du sinistre à d'autres titres, et la résiliation du contrat, de sorte que l'assureur est fondé à opposer les stipulations en cause pour refuser sa garantie.

La solution se rattache à la jurisprudence assimilant les effets indirects équivalant aux clauses réputées non écrites en ce qu'elles sont directement contraires à une disposition d'ordre public (par exemple, les clauses liant indirectement la déchéance du terme d'une créance à l'ouverture d'un redressement judiciaire, au regard de l'art. L. 622-29). La mise à l'écart de ces stipulations diminuant les droits ou aggravant les obligations du débiteur de l'ouverture d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire se justifie aisément au regard de la finalité de ces procédures destinées au sauvetage de l'entreprise. Leur validité, qui reviendrait à handicaper le débiteur au moment où il a le plus besoin d'être soutenu, réduirait évidemment à néant tout espoir d'adoption d'un plan de continuation.

Le « législateur » en est tellement convaincu qu'il est sur le point d'étendre la règle aux procédures de mandat *ad hoc* et de conciliation, par la future ordonnance de réforme du droit des entreprises en difficulté. Tel devrait, en effet, être l'objet de la modification, souhaitée par les praticiens et annoncée, de l'article L. 611-16 du code de commerce, en application de l'habilitation donnée au gouvernement par l'article 2, 1^o, b, de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014, à prendre des dispositions « réputant non écrites les clauses contractuelles qui font obstacle au recours à un mandat *ad hoc* ou à une conciliation ».

Com. 14, janv. 2014,
F-P+B, n° 12-22.909



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.